

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE CRETEIL

---

R.G. : 13/00287  
Minute n° : 13/00401 / Section des Référés  
Du : 02 Avril 2013  
Affaire : L / C

**EXTRAIT DES MINUTES  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL  
DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE**

---

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL  
(DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE)

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE  
Rue Pasteur Valléry-Radot à CRETEIL

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

Pour copie certifiée conforme,  
Délivrée le 08 Avril 2013

P/Le Greffier en Chef



MINUTE N° : 10/907  
ORDONNANCE DU : 02 Avril 2013  
DOSSIER N° : 13/00287  
AFFAIRE : Eddir L

C/ Pascal C

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL**

**ORDONNANCE DE REFERE**

**LE JUGE DES REFERES : M. LECUYER, Premier Vice-Président Adjoint**

**GREFFIER :**

**Lors des débats : Madame GALOP**

**Lors du délibéré : Madame GEULIN**

**PARTIES :**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Eddir L**, demeurant 170, chemin - 77.

représenté par **Me Gérard ABADJIAN**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0543

**DEFENDEUR**

**Monsieur Pascal C**, demeurant , rue -  
94

comparant en personne

**Débats tenus à l'audience du : 12 Mars 2013**  
**Date de délibéré indiquée par le Président : 02 Avril 2013**  
**Ordonnance rendue à l'audience du 02 Avril 2013.**

\*\*\*\*\*



## EXPOSE DU LITIGE

Par acte du 19 février 2013, Monsieur Eddir L a assigné Monsieur Pascal C aux fins de voir dire et juger :

- qu'il a, dans ses écrits, tenu des propos diffamatoires,
- que les paragraphes concernés soient retirés de l'attestation et des mails transmis,
- qu'il sera adressé à l'ensemble des personnes mentionnées qui ont eu connaissance de ces écrits la présente ordonnance.

Il demande également au juge des référés de condamner Monsieur C à 2.500 € au titre du préjudice subi pour diffamation et 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience du 12 mars 2013, Monsieur L expose que Monsieur C a, en sa qualité de conseiller du salarié de l'Essonne, assisté Madame GI, salariée de la société LM&Fils lors de son entretien préalable du 27 juin 2012 et que dans un compte rendu de cet entretien daté du 22 septembre 2012 et diffusé à plusieurs personnes il a écrit des propos à caractère diffamatoire.

Monsieur C conteste avoir tenu des propos diffamatoire et n'avoir fait qu'exprimer librement son propre point de vue, lequel correspond à la réalité de ce qu'il a personnellement constaté. Il affirme que les mails litigieux ont, contrairement à ce que soutient Monsieur L, le caractère de correspondance privée. Il demande au juge des référés de dire et de juger que cette procédure est non fondée et constitue abus de droit à son encontre, de rejeter toutes les demandes de condamnation formées par Monsieur L, de le condamner à 1 € à titre de dommages-intérêts au titre du préjudice subi par ces allégations mensongères outre 18,08 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

## MOTIFS DE LA DECISION

Si le conseiller du salarié doit naturellement disposer d'une liberté d'expression dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions, il doit s'abstenir de donner une publicité à ses propos dès lors qu'ils sont susceptibles d'être perçus comme diffamatoires.

En l'espèce, il n'est pas reproché à Monsieur C de propos tenus lors de l'assistance de Madame GI mais d'avoir diffusé des écrits à des personnes représentant des intérêts distincts.

C'est ainsi que Monsieur L fait grief à Monsieur C d'avoir adressé à au moins quatre personnes différentes (*Madame GI, Maître D., Monsieur G., Inspecteur du Travail, Madame V. magistrat*) un écrit contenant l'appréciation suivante : **"D'ailleurs à titre personnel, je tiens à déclarer que je n'avais jamais vu cela depuis le début de mon mandat en 2005, Monsieur Eddir L pense pouvoir tout se permettre en étant protégé par les hommes politiques puissants du pays..."** et d'avoir adressé à sept personnes dont la plupart sont des magistrats et les autres des inspecteurs du travail un courriel dans lequel figure le passage suivant : **"le dirigeant de cette société semble déjà connu pour ses curieuses méthodes qui ne semblent pas correspondre aux lois de la République"**.



Le premier paragraphe litigieux est extrait d'une attestation rédigée par Monsieur C , en application des dispositions de l'article 202 du code de procédure civile, à la suite de l'entretien préalable à licenciement au cours duquel il a assisté, en sa qualité de conseiller du salarié, Madame GI . Si les propos reprochés à Monsieur C reflètent certes la force de sa conviction, ils démontrent sa volonté d'exercer sa mission de conseiller du salarié mais ne comportent qu'un simple excès formel dans son expression écrite qui ne saurait constituer un caractère diffamatoire. En tout état de cause, il est constamment admis que le juge apprécie souverainement l'objectivité du témoignage porté dans une attestation, laquelle ne lie nullement le juge et ne porte en l'espèce pas préjudice à Monsieur L dont il est seulement implicitement allégué qu'il est doté d'une forte personnalité.

Le second paragraphe litigieux est extrait d'un courriel dont il convient de préciser le contexte duquel il a été extrait. En effet, le paragraphe complet est celui-ci :

“Si j'en crois cet article de presse datant de 2010 : <http://www.leparisien.fr/evry-91000/le-numero-un-de-securite-accuse-de-s-opposer-au-droit-syndical-16-09-2010-1069909.php>  
**le dirigeant de cette société semble déjà connu pour ses curieuses méthodes qui ne semblent pas correspondre aux lois de la République”.**

Dès lors, la portée alléguée préjudiciable des propos écrits se trouve singulièrement relativisée puisque ceux-ci sont fondés sur le contenu d'un article de presse dont Monsieur L ne démontre pas avoir poursuivi avec succès l'auteur de l'article et le directeur de la publication.

En tout état de cause, le courriel versé aux débats s'insère dans une chaîne de mails qui comporte la réponse d'un magistrat du Parquet près le tribunal de grande instance d'EVRY par laquelle celui-ci rappelle à Monsieur C que les plaintes ou dénonciations de faits délictueux par des particuliers doivent être adressés par courrier au Parquet. Ceci implique donc qu'aucune importance juridique n'a été accordée à ce texte adressé par messagerie électronique.

Il s'ensuit que Monsieur C n'a pas tenu de propos diffamatoires à l'encontre de Monsieur L , lequel sera débouté de ses prétentions.

La demande relative aux dommages-intérêts sollicités en réparation du préjudice que Monsieur C allègue avoir subi relève de l'appréciation du juge du fond. Il n'y a donc pas lieu à référé de ce chef.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur C la totalité des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

### PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en référé, par ordonnance réputée contradictoire, susceptible d'appel, mais assortie de l'exécution provisoire de plein droit,

DISONS et JUGEONS que Monsieur C n'a pas tenu de propos diffamatoires à l'encontre de Monsieur L ,

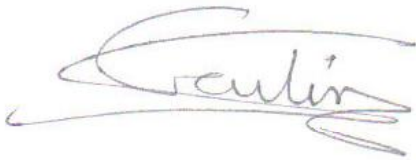
DEBOUTONS en conséquence Monsieur L de ses prétentions.

DISONS n'y avoir lieu à référé en ce qui concerne la demande de dommages-intérêts formée par Monsieur C à l'encontre de Monsieur L

CONDAMNONS Monsieur L à verser 18,08 € à Monsieur C en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

LAISSONS les dépens de la présente instance à la charge de Monsieur L

**LE GREFFIER,**



**LE JUGE DES REFERES**



R.G. : 13/00287

Minute n° : 13/00401 / Section des Référés

Du : 02 Avril 2013

Affaire : L / C

EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour grosse certifiée conforme à l'original, par le greffier soussigné,  
Délivrée le 08 Avril 2013

P/Le Greffier en Chef,

